



Clinique doctorale de droit international des droits de l'homme de la Faculté de droit d'Aix-en-Provence

www.aixglobaljustice.org

Afghanistan : la situation des anciens militaires

Décembre 2017

Sommaire

Demande de recherche..... p.3

Sources consultées.....p.4

Résultats de la recherche.....p.9

Ce travail a été réalisé sous la coordination de Marie Philit, membre de la Clinique doctorale de droit international des droits de l'homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit :

*Aurore ANDRAULT
Loÿs CONSEIL
Pauline GAGLIARDINI
Pauline GAUGAIN
Antoine RUF
Salimata SIDIBE*

Ce document est produit à titre d'information et s'inscrit dans le cadre des travaux de la Clinique et d'un partenariat académique. Aix-Marseille Université et l'ensemble de ses composantes déclinent toute responsabilité quant au contenu du document et quant à son utilisation ultérieure. La dernière mise à jour date du 7 décembre 2017.

Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter Marie Philit (jaloufmarie@gmail.com / 06 48 76 89 21)

La Clinique est dirigée par le Prof. Ludovic Hennebel et les travaux se font sous sa direction.

Demande de recherche :

1. Quelles sont les menaces qui pèsent sur les militaires afghans et leurs familles venant des talibans ?
2. L'asile est-il accordé en France ou en Europe aux déserteurs afghans pour des motifs de sécurité personnelle ? (Tentative d'assassinat) Et quelles sont leurs craintes en cas de retour de la part du gouvernement ?
3. A quel moment est-il possible de considérer qu'un déserteur est redevenu un civil afin qu'il puisse bénéficier d'une protection subsidiaire ?

Sources consultées

Toutes les sources en ligne ont été consultées en novembre 2017.

1. Organisations gouvernementales et internationales

- UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Principes directeurs du HCR relatifs à l'éligibilité dans le cadre de l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans*, avril 2016. <http://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5975c0304>
- UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *UNHCR Statement on Subsidiary Protection Under the EC Qualification Directive for People Threatened by Indiscriminate Violence*, Janvier 2008. <http://www.unhcr.org/protection/operations/479df9532/unhcr-statement-subsidiary-protection-under-ec-qualification-directive.html>
- UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan*, avril 2016. https://www.ecoi.net/file_upload/1930_1461054450_570f96564.pdf
- UNHCR Executive Committee of the High Commissioner's Programme, *Conclusion on the civilian and humanitarian character of asylum No. 94 (LIII) – 2002*, Executive Committee 53rd session. Contained in United Nations General Assembly document A/AC.96/973 and document no. 12A (A/57/12/Add.1), octobre 2002. <http://www.unhcr.org/excom/EXCOM/3dafdd7c4.html>
- UN Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016. <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>
- UN Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015. <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>
- UN Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), *Afghanistan: Protection of Civilians in Armed Conflict – Midyear Report 2017*, July 2017. <http://www.refworld.org/docid/596e0b5e4.html>
- Assemblée générale des Nations-Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé : rapport du Secrétaire général*, A/67/845, mai 2013. <http://undocs.org/fr/A/67/845>
- Germany: Federal Office for Migration and Asylum, *Information Centre Asylum and Migration Briefing Notes (26 June 2017)*, 26 juin 2017. <http://www.refworld.org/docid/595f7bcc4.html>

- France, Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), *Afghanistan : Peines encourues par un déserteur de l'armée*, 29 janvier 2016.
<http://www.refworld.org/docid/57bd64f94.html>
- Confédération suisse, Département fédéral de justice et police (DFJP), Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Domaine de direction Asile, Division Asile I, *Manuel Asile et retour, Article D4 : La motivation de la persécution*, 2015.
<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/asyl/verfahren/hb/d/hb-d4-f.pdf>
- Confédération suisse, Département fédéral de justice et police (DFJP), Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Section Analyses, *Note Afghanistan : Désertion : Provisions légales et application*, 31 mars 2017.
<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/internationales/herkunftslander/asien-nahost/afg/AFG-desertion-f.pdf>
- European Asylum Support Office, *EASO Country of origin information report - Afghanistan - Security situation*, novembre 2016.
<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Afghanistan%20security%20report.pdf>
- European Asylum Support Office (EASO), *EASO Country of Origin Information Report. Afghanistan Security Situation*, January 2016. <http://www.refworld.org/docid/56a1f8904.html>
- Migrationsverket, *Fråga-svar Afghanistan, Avvikit från tjänst inom afghanska säkerhetsstyrkorna/underrättelsetjänsten (NDS)*, 20 avril 2016.
<file:///C:/Users/salim/Downloads/160425554.pdf>

2. ONG, Think Tanks

- International Crisis Group, *Why Europe's Plan to Send Afghan Refugees Back Won't Work*, septembre 2016. <https://www.crisisgroup.org/asia/south-asia/afghanistan/why-europes-plan-send-afghan-refugees-back-wont-work>
- Afghanistan Analysts Network, *The Empty Streets of Mohammad Agha: Logar's struggle against the Taleban*, décembre 2014. <http://www.afghanistan-analysts.org/the-empty-streets-of-mohammad-gha-logars-struggle-against-the-taleban/>
- Amnesty International, *Afghanistan: Des témoignages sur le règne de la terreur des talibans à Kunduz commencent à émerger*, octobre 2015.
<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/10/afghanistan-harrowing-accounts-emerge-of-the-talibans-reign-of-terror-in-kunduz/>
- Crawford N. C., *Update on the Cost of War in Afghanistan and Pakistan 2001 to mid-2016, Cost of War*, The Watson Institute for International and Public Affairs, août 2016.
http://watson.brown.edu/costsofwar/files/cow/imce/papers/2016/War%20in%20Afghanistan%20and%20Pakistan%20UPDATE_FINAL_corrected%20date.pdf

3. Médias

- RFI, *Afghanistan : au moins 100 militaires afghans tués dans l'attaque de leur base*, 21 avril 2017. <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20170421-afghanistan-dizaines-tues-attaque-talibans-base-militaire-mazar-e-charif>
- Le Monde, *Afghanistan : attaque meurtrière contre une base militaire revendiquée par les talibans*, 19 octobre 2017. http://www.lemonde.fr/asiе-pacifique/article/2017/10/19/afghanistan-attaque-meurtriere-contre-une-base-militaire-revendiquee-par-les-talibans_5203257_3216.html
- Khaama press, *Taliban kidnap four civilians in Jawzjan*, novembre 2015. <http://www.khaama.com/taliban-kidnap-four-civilians-in-jawzjan-4069>
- Radio Free Europe/Radio Liberty, *Afghan officials say more than 200 troops killed in Helmand*, octobre 2016. <http://www.refworld.org/docid/5975a0f83.html>
- Smith Josh, *“Tide of desertions - among highest in recent history - strains Afghan forces”*, *Stars and Stripes*, septembre 2015. <https://www.stripes.com/news/middle-east/tide-of-desertions-among-highest-in-recent-history-strains-afghan-forces-1.366071>
- Smith John, *Casualties, desertions spike as Afghan forces take lead*, *Stars and Stripes*, mars 2015. <https://www.stripes.com/news/casualties-desertions-spike-as-afghan-forces-take-lead-1.332504>
- Nordland Ron, *“Afghan army’s turnover threatens US strategy”*, *The New York Times*, octobre 2012. <http://www.nytimes.com/2012/10/16/world/asia/afghan-armys-high-turnover-clouds-us-exit-plan.html>
- *Iran Daily*, *“More Afghan soldiers desert army”*, septembre 2011. http://old.iran-daily.com/1390/6/14/MainPaper/4044/Page/1/MainPaper_4044_1.pdf

4. Législation et jurisprudence

- Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:0026:fr:PDF>
- CNDA, *Octroi du statut de réfugié à un requérant pachtoune engagé dans les rangs d’un « comité de paix » local luttant contre le retour des talibans dans les zones tribales pakistanaises*, 17 juin 2016. <http://www.cnda.fr/Ressources-juridiques-et-geopolitiques/Actualite-jurisprudentielle/Selection-de-decisions-de-la-CNDA/Octroi-du-statut-de-refugie-a-un-requerant-pachtoune-engage-dans-les-rangs-d-un-comite-de-paix-local-luttant-contre-le-retour-des-talibans-dans-les-zones-tribales-pakistanaises>

- Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Année 2016, Contentieux du droit d'asile. Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2016. <http://www.cnda.fr/content/download/92197/885307/version/1/file/Recueil%202016.pdf>
- Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Année 2013, Contentieux des réfugiés. Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2014. http://www.cnda.fr/content/download/34241/294949/version/1/file/Recueil_2013_VA.pdf
- Cour Nationale du Droit d'Asile, "*Zimbabwe : la cour reconnaît la qualité de réfugié à un requérant persécuté par les autorités qui lui imputent des opinions politiques d'opposition tant en raison de sa désertion de la garde présidentielle que de son départ illégal du pays*", 7 mars 2017. <http://www.cnda.fr/Ressources-juridiques-et-geopolitiques/Actualite-jurisprudentielle/Selection-de-decisions-de-la-CNDA/Zimbabwe-la-cour-reconnait-la-qualite-de-refugie-a-un-requerant-persecute-par-les-autorites-qui-lui-imputent-des-opinions-politiques-d-opposition-tant-en-raison-de-sa-desertion-de-la-garde-presidentielle-que-de-son-depart-illegal-du-pays>
- Cour Nationale du Droit d'Asile, *Bulletin d'information juridique 7-8/2016*, Juillet-Août 2016. <http://www.cnda.fr/content/download/72638/671414/version/1/file/Bulletin%20d%27informati on%20juridique%207-8-2016.pdf>
- Germany – Administrative Court Magdeburg, *5 A61/17MD*, 26 juin 2017. <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/case-law/germany-%E2%80%93-administrative-court-magdeburg-26-june-2017-5-a6117-md>
- Afghan government arm Islamic Republic of Afghanistan, Ministry of justice, *Official Gazette, Military Crimes Code (MCC)*, avril 2008. http://jsspafghanistan.com/images/Laws_Regulations/Military%20Penal%20Code.pdf

Synthèse générale

Depuis le coup d'Etat communiste de 1978, l'Afghanistan est un pays en conflit. Différents groupes se sont affrontés avec les Talibans opposés au gouvernement de Kaboul, et ce encore aujourd'hui. Ce conflit armé non-international est l'un des plus anciens de la période contemporaine, et malgré la faible médiatisation dont il fait l'objet aujourd'hui, les Afghans sont toujours victimes des effets de la guerre.

Bien que les **Talibans** ne soient plus au pouvoir en Afghanistan depuis 2002, ils gardent une grande influence dans le pays et sont l'une des **plus grandes forces d'opposition au gouvernement afghan** ; d'ailleurs, ce dernier est engagé dans un conflit armé non-international contre le groupe taliban. De ce fait, ils **visent les militaires de l'ANA** dans le cadre des combats, mais également **en-dehors**, en menaçant les soldats, parfois en les enlevant et en les assassinant hors des combats. De plus, les Talibans n'hésitent pas à utiliser **les familles des militaires pour faire pression** sur eux, mais aussi parce qu'ils associent les proches des membres de l'ANA au gouvernement, les rendant ainsi coupables par extension des activités menées par les militaires. Il existe donc un risque réel pour les militaires et anciens membres de l'ANA.

Pourtant, il apparaît que très peu, voire **aucun ancien membre de l'ANA, n'ait reçu l'asile** de la part des juridictions françaises ces dernières années. Au niveau européen, la situation est quelque peu différente, mais la tendance générale reste tout de même le refus de l'asile envers la catégorie particulière des « déserteurs afghans ». Cela est probablement dû au fait que les **tribunaux militaires n'appliquent aucune sanction envers ces individus**, la désertion étant pourtant punie par le Code Pénal Militaire Afghan. Dans le même temps, le gouvernement applique, lui, une politique d'impunité quasi-totale et ceci dans l'objectif de pouvoir recruter des soldats plus facilement. Il devient donc clair que la protection subsidiaire pour motif de violence aveugle généralisée atteignant un degré de violence élevé, dans le cadre d'un conflit armé, et mettant ainsi directement en danger la vie des civils confrontés aux violences des différents groupes non-étatiques (dont les Talibans) est accordée de façon plus automatique par les autorités françaises et européennes.

Toutefois, l'octroi de cette **protection subsidiaire requiert un statut de civil**. Or, d'après le HCR, un **ex-combattant ayant renoncé** véritablement et de façon permanente à toute **activité militaire** ne devrait pas être exclu de la notion de « civil ». Dans un arrêt de 2013, la CNDA a ainsi considéré que dès lors que le requérant a rompu son engagement avec l'armée, il peut se voir reconnaître la qualité de civil. De plus, il semblerait qu'au sein de la société afghane, les déserteurs soient immédiatement réintégrés et considérés comme des civils, utilisant même leur expérience à l'armée comme appui pour trouver du travail.

Enfin, il est nécessaire de mentionner que certains anciens militaires de l'ANA ont subi des violences de la part des Talibans, après avoir cessé leurs activités de membres des forces armées. De plus, le climat sécuritaire dans la **province de Kaboul** dont est originaire le requérant apparaît très volatile, ce qui pourrait **caractériser une situation de violence généralisée** et conduire à **l'octroi de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L 712-1 c).**

Question 1 : Quelles sont les menaces qui pèsent sur les militaires afghans et leurs familles venant des talibans ?

Malgré la perte de pouvoir en 2001, les Talibans **continuent d'occuper le terrain** en Afghanistan, en pratiquant la guérilla et en se dissimulant parmi la population afghane. En effet, le pays est toujours engagé dans un **conflit armé non-international** (CANI) depuis plus de 39 ans, avec le début de la **guerre civile afghane**. Bien que les Talibans aient occupé le pouvoir de 1996 à 2001, ils s'inscrivent **désormais** dans l'opposition et poursuivent le combat. Ils commettent **attaques et attentats contre le gouvernement** officiel afghan, ses alliés internationaux, et toutes les personnes ayant des liens avec le gouvernement ou le soutenant. C'est pourquoi il est nécessaire de s'intéresser aux menaces que les Talibans font peser sur les membres de l'Armée Nationale Afghane (ANA) (a), et aussi sur leurs familles (b).

a) Les menaces pesant sur les militaires afghans venant des talibans

En tant que forces armées du gouvernement afghan, les membres de l'Armée Nationale Afghane (ANA) sont les **premiers représentants** de ce pouvoir face aux Talibans. D'autant plus, dans le cadre d'un conflit armé, les militaires sont **des cibles à privilégier** pour les belligérants. Cependant, même si le CANI déforme la notion de guerre et de champ de bataille, les membres de l'ANA sont visés par les Talibans jusque dans leur vie **hors des combats**, c'est-à-dire lorsqu'ils ne remplissent plus leur rôle de combattants. Ainsi, ils sont victimes de menaces orales, écrites et sujets aux agressions physiques tels que les meurtres.

Source : Afghanistan Analysts Network, *The Empty Streets of Mohammad Agha : Logar's struggle against the Taleban*, 2014.

« Obaid Ali describes how the Taleban intimidate and exploit the people of this province just south of Kabul and how they challenge local security forces, especially the Afghan Local Police (ALP). He particularly looks at the district of Mohammad Agha, where in the past five months more than 15 people were killed and dozens of government employees, with their families. [...] In July 2013, Taleban first kidnapped eight Afghans who worked at a military base in Logar and later shot them [...] The Taleban regularly pin documents detailing their rules and edicts to mosque walls; these mostly call on people not to support the government. At night, they deliver letters to people's door steps warning residents to stop working for government institutions or they will be killed. In the past five months, more than 15 locals and government employees have been assassinated, locals say. A resident of Mohammad Agha who wished to remain unnamed told AAN that two of his sons are serving as members of the Afghan National Police and Afghan National Army and that for the past nine months, he has forbidden them to come home. "I told my sons to call us instead," he said [...] "In August, he said, armed men entered a health clinic in Muhammad Agha district and shot a young man who had previously served as a soldier in the Afghan National Army (ANA). »

Source : UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Principes directeurs du HCR relatifs à l'éligibilité dans le cadre de l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans*, 2016.

« III. Éligibilité à une protection internationale [...] A) Groupes exposés à un risque potentiel [...] 1. Individus liés ou perçus comme étant favorables au gouvernement et à la communauté internationale, notamment aux forces militaires internationales. [...] Le 22 avril 2015, les Talibans ont annoncé que, à l'instar des années précédentes, l'offensive de printemps viserait

des représentants du gouvernement et d'autres personnes perçues comme étant favorables au gouvernement et à la communauté [...] b) Membres de la PNA et la PLA [...] Les forces de sécurité afghanes, en particulier la PNA, font de plus en plus l'objet de campagnes d'attentats ciblés. Depuis le retrait de la plupart des forces de combats étrangères en 2014, des postes de police et des postes de contrôle ont été visés par des attaques de plus en plus fréquentes de la part d'EHG. Les officiers de la PNA sont très souvent la cible d'attaques, qu'ils soient en service ou non [...] Les EHG viseraient également des officiers d'autres forces de police en Afghanistan, ainsi que des anciens membres des FNSA (Forces Nationales de Sécurité Afghanes) »

Source : Crawford N. C., *Update on the Cost of War in Afghanistan and Pakistan 2001 to mid-2016, Cost of War*, 2016.

« Afghan military, police and other security forces have grown in number. Afghan forces thus bear an increasing share of the combat, and are now more exposed to militant attacks. Insurgents are killing Afghan National Army and Police in growing numbers, with international forces suffering fewer casualties as Afghans take the lead in fighting. »

Source : International Crisis Group, *Why Europe's Plan to Send Afghan Refugees Back Won't Work*, 2016.

« With the latest gains by the Taliban, there is a widespread perception that security is deteriorating and militants of various groups are gaining ground. Over 30 percent of all districts in the country (116 of 384) are under serious threat, while 91 districts face a "medium threat" from insurgent groups, according to a recent Independent Directorate of Local Governance report. "Repatriation efforts are unrealistic and against the UNHCR Internal Flight or Relocation Alternative guidelines as evidenced from recent attacks in Kabul," said Abdul Ghafoor, a prominent refugee activist in Kabul. »

Source : Radio Free Europe/Radio Liberty, *Afghan officials say more than 200 troops killed in Helmand*, 2016.

« Afghan officials say hundreds of members of the Afghanistan's security forces have been killed in recent fighting against Taliban militants in and around Lashkar Gah, the capital of Helmand Province. Abdul Majeed Akhonzada, deputy head of Helmand's provincial council, and Helmand's lawmaker in the upper chamber of the Afghan parliament, Sheer Muhammad Akhon, said on October 14 that the number of soldiers and police killed during the previous 10 days was more than 200. »

Source : RFI, *Afghanistan : au moins 100 militaires afghans tués dans l'attaque de leur base*, 21 avril 2017.

« Au moins 100 soldats afghans ont été tués dans l'attaque de leur base par les talibans vendredi [...] L'attaque s'est produite à la base de Mazar-e-Charif alors que des soldats sortaient d'une mosquée après les prières du vendredi. [...] Il s'agit du deuxième attentat d'ampleur contre un quartier militaire ces dernières semaines. En mars, les talibans avaient attaqué un hôpital militaire de Kaboul et fait 50 morts parmi les patients et le personnel. »

Source : Germany: Federal Office for Migration and Asylum, *Information Centre Asylum and Migration Briefing Notes*, 26 juin 2017.

« On 22 June, a suicide bomber killed at least 36 people and wounded another 59 in Helmand province. Apparently, he was targeting Afghan soldiers waiting for their pay in front of a bank in the city of Lashkar Gah. The Taliban have claimed responsibility for the attack. On 25 June, Taliban insurgents were reported to have killed at least ten police officers and wounded several others at a checkpoint at Salma dam in western Herat province. »

Source : Le Monde, *Afghanistan : attaque meurtrière contre une base militaire revendiquée par les talibans*, 19 octobre 2017.

« Il s'agit de la troisième attaque en quarante-huit heures contre des forces gouvernementales afghanes. Les talibans ont provoqué un nouveau carnage jeudi 19 octobre, tuant au moins 43 soldats dans l'attaque de leur base dans le sud, totalement soufflée par un Humvee (véhicule militaire léger) piégé. »

b) Les menaces pesant sur les familles venant des talibans

*Les Talibans (catégorisés comme Eléments Hostiles au Gouvernement (EHG) par le HCR), engagés dans un CANI avec le gouvernement officiel afghan, s'en prennent non seulement aux soldats de l'ANA, mais aussi aux familles de ces derniers. En effet, d'une part, les familles des militaires sont vues et utilisées comme des **moyens de pression** par les Talibans sur les membres de l'ANA : les menacer, voire les attaquer peut permettre de **forcer les militaires à stopper leur engagement** auprès des forces armées pour **protéger** leur famille. D'autre part, les familles des soldats sont perçues comme des **ennemies** par les Talibans, dans la mesure où elles n'ont pas pu, su, ou voulu empêcher un de leurs membres de rejoindre l'ANA. Ainsi, elles sont également **ciblées par les Talibans**, et sont également sujettes **aux mêmes risques** que font peser les Talibans sur les militaires de l'ANA.*

Source : Assemblée générale des Nations-Unies, *le sort des enfants en temps de conflit armé Rapport du Secrétaire général*, 2013.

« 30. Au moins 30 enfants ont été enlevés dans 17 incidents avérés, dont 16 imputés aux Taliban et à d'autres groupes d'opposition armés, pour espionnage présumé pour le compte du Gouvernement ou des forces internationales, en vue d'être enrôlés ou soumis à des violences sexuelles, ou à titre de représailles contre des membres de leur famille au service du Gouvernement ou des forces internationales ou soupçonnés de les soutenir. Au moins 10 garçons enlevés par les Taliban ont été exécutés, dont 2 enlevés le 23 mai pour espionnage pour le compte des Forces nationales de sécurité afghanes dans le district de Bati Kot (province de Nangarhar), ainsi qu'il ressort d'une lettre envoyée par les Taliban. Ils avaient l'un et l'autre été torturés au préalable. »

Source : UN Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), *Afghanistan annual report 2014 protection of civilians in armed conflict*, 2015.

« On 1 July, residents found the beheaded body of a 15-year-old boy in Mohammad Agha district, Logar province. Although no party claimed responsibility for the killing, sources accused the Taliban, stating the child was the son of a former ANA officer [...] Between 1 August and 31 December 2014, UNAMA documented 10 incidents of Taliban members burning homes of civilians who had expressed political or verbal opposition to the Taliban. All attacks took place in Kunar, Nangarhar and Nuristan provinces, in the eastern region of

Afghanistan. The majority of homes the Taliban burnt belonged to civilian Government employees, members of Afghan national security forces or members of anti-Taliban uprising groups. UNAMA highlights that such acts of collective punishment are serious violations of international humanitarian law which binds all parties to the conflict, including the Taliban. »

Source : Khaama press, *Taliban kidnap four civilians in Jawzjan*, 2015.

« Taliban militants kidnapped four civilians from Qush Tepa District of northern Jawzjan province last night after accusing them of helping government. Reports suggest that the kidnapped civilians are not government employees but their sons were once soldiers of the Afghan National Army. »

Source : Amnesty International, *Afghanistan : Des témoignages sur le règne de la terreur des talibans à Kunduz commencent à émerger*, 2015.

« Selon des militants locaux, les combattants talibans ont également violé des parentes et tué des proches - y compris des enfants - de responsables de la police et de soldats, en particulier ceux travaillant pour la police afghane locale. Les talibans ont par ailleurs pillé et incendié les maisons de ces familles. »

Source : UN Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), *Afghanistan annual report 2015 protection of civilians in armed conflict*, 2016.

« On 10 December, Anti-Government Elements abducted a civilian man during a visit to his fiancé's family in Dawlatyar district, Ghor province. The victim was a relative of a member of the Afghan security forces involved in the killing of a Taliban commander during an operation two days earlier. On 13 December, Anti-Government Elements killed the abductee and handed over his mutilated body to his tribesmen on 15 December. »

Source : UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Principes directeurs du HCR relatifs à l'éligibilité dans le cadre de l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans*, 2016.

« k) Membres de la famille de personnes liées ou perçues comme favorables au gouvernement et à la communauté internationale : D'après les observateurs, les EHG (Eléments Hostiles au Gouvernement) visent les membres de la famille de personnes appartenant aux groupes mentionnés plus haut, tant à des fins de représailles qu'en raison du fait qu'ils sont considérés comme « coupables par association ». Plus particulièrement, les parents proches, y compris les femmes et les enfants, de représentants du gouvernement et de membres des FNSA ont fait l'objet d'actes de harcèlement et de violences, d'enlèvements, et de meurtres. »

Question 2 :

A) L'asile est-il accordé en France ou en Europe aux déserteurs afghans pour des motifs de sécurité personnelle ? (Tentative d'assassinat)

Il semble que les chances d'un déserteur afghan d'obtenir l'asile en France sur le fondement de persécutions provenant des Talibans soient très réduites.

D'après la jurisprudence, trois motifs peuvent être invoqués par un déserteur à l'appui de sa demande d'asile :

- *Le fait que la désertion était le seul moyen de ne pas participer à des crimes ou à des actes relevant de motifs d'exclusion du statut de réfugié ;*
- *Le déserteur craint avec raison de subir une sanction disproportionnée ou discriminatoire en raison de sa désertion ;*
- *Le déserteur craint avec raison des persécutions liées à son engagement dans l'armée gouvernementale émanant d'individus non liés à l'État.*

Sur les deux premiers motifs, la CNDA accorde l'asile assez facilement. Toutefois, comme ces deux motifs ne correspondent pas à la situation du requérant, B.S., il n'est pas pertinent de les développer ici.

En revanche, il semble nécessaire d'examiner l'hypothèse du déserteur persécuté pour son engagement dans l'armée. Sur ce motif, la jurisprudence de la CNDA apparaît plutôt réticente à l'égard des déserteurs afghans, même si elle est incertaine (a) : d'un côté, restrictive à l'égard des déserteurs afghans qui invoquent un risque de persécution politique par les Talibans ; mais de l'autre, plutôt ouverte sur la notion d'"opinions politiques" qui peuvent être simplement "imputées" par le persécuteur pour que le statut de réfugié soit accordé.

Avant même que l'intéressé puisse se prévaloir d'une persécution en raison de son engagement militaire passé, il doit convaincre le juge qu'il a bien déserté l'armée. Cela exige des propos précis et cohérents sur la désertion (b).

- a) Une jurisprudence française apparemment réticente à accorder l'asile à un déserteur afghan invoquant des persécutions de la part des Talibans en raison de son engagement dans l'armée gouvernementale

La jurisprudence française apparaît plutôt réticente à accorder le statut de réfugié à un déserteur afghan qui invoque des persécutions de la part des Talibans en raison de son engagement dans l'ANA, même si cette position semble incertaine (1). En Europe, d'autres juges ont une conception large de la notion d'opinions politiques (2).

- 1- La position incertaine de la CNDA sur l'interprétation de la notion d'"opinions politiques"

Dans une décision de 2013, la CNDA a considéré que le requérant, déserteur de l'ANA, n'avait pas pu être persécuté pour son appartenance à un "groupe social" - l'ANA ne constituant pas un groupe social au sens de la Convention de 1951 - ni pour ses "opinions

politiques" - l'engagement dans l'ANA ne manifestant pas une opinion politique au sens de la Convention. Elle a ainsi **interprété de manière très restrictive** la notion d'opinions politiques (i). Cependant, depuis lors, la CNDA semble avoir reviré de jurisprudence pour **interpréter de manière plus large cette notion**, sans que l'on puisse être sûr que cette ouverture puisse bénéficier à un déserteur afghan (ii).

i. Une interprétation restrictive à l'égard des déserteurs afghans en 2013

Dans un arrêt de 2013, la CNDA a adopté une **interprétation très stricte** de la notion d'opinion politique vis-à-vis des déserteurs afghans.

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Année 2013, Contentieux des réfugiés. Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2014.

« CNDA 24 janvier 2013 M. M. n° 12018368 C+ :

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M., qui est de nationalité afghane, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans la république islamique d'Afghanistan, par des Talibans, en raison de son engagement au sein de l'armée nationale afghane (ANA) ; (...) Considérant qu'en l'espèce, s'il peut être admis à l'issue de l'instruction le fait que l'intéressé a exercé des fonctions au sein de l'ANA et à supposer même établi le fait qu'il aurait été victime pour ce motif d'agissements de la part de Talibans, l'intéressé ne peut en tout état de cause être vu comme appartenant à un groupe social au sens de la Convention de Genève ; qu'il ne ressort pas davantage de ses déclarations en audience que son engagement militaire correspondrait à l'expression d'une opinion politique au sens de la même Convention, ni que l'ANA fonctionne de façon telle, qu'un engagement en son sein puisse être regardé comme révélant une opinion ou un engagement politique ; qu'il en résulte que M. M. n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. »

ii. Une tendance à une interprétation plus large de la notion concernant d'autres situations depuis 2013

Suite à cet arrêt de 2013, la CNDA a admis une **interprétation plus large** de la notion dans plusieurs décisions, admettant la théorie des "**opinions politiques imputées**" (exemple d'une décision ci-dessous, concernant un journaliste). Néanmoins, aucune de ces décisions ne concerne le contexte d'un déserteur afghan qui craint des persécutions des Talibans.

Cependant, en **2016**, la Cour a rendu une **décision intéressante**, puisqu'elle a reconnu la qualité de réfugié à un requérant pakistanais qui invoquait un risque de **persécutions de la part des Talibans en raison de son engagement dans une milice d'opposition aux Talibans**. Ici, la CNDA est bien moins exigeante à l'égard du requérant que dans l'arrêt de 2013 : elle fait référence aux "**opinions politiques qu'il a exprimées en s'engageant dans un comité de paix**" (voir ci-dessous).

Enfin, en **2017**, la CNDA a **reconnu le statut de réfugié à un déserteur de l'armée du Zimbabwe**, qui craignait des persécutions de la part des autorités. Les persécutions n'émanant pas, dans cette affaire, d'un groupe armé non étatique, l'intérêt de cette décision est limité. Toutefois, c'est un cas où la Cour a reconnu la **possibilité d'opinions politiques**

“imputées” à un déserteur.

Source : CNDA, *Bulletin d'information juridique 7-8/2016, Jurisprudence nationale, droit d'asile*, 2016.

« CNDA 27 juillet 2016 M. A. n° 16012935 C : La Cour juge qu'un journaliste qui a couvert les manifestations à l'Université de Khartoum en juin 2012 et a été interpellé peut craindre d'être persécuté en cas de retour au Soudan par les autorités susceptibles de lui imputer des opinions politiques. »

Source : CNDA, *Octroi du statut de réfugié à un requérant pachtoune engagé dans les rangs d'un « comité de paix » local luttant contre le retour des talibans dans les zones tribales pakistanaises*, 2016.

« M. K. soutient que, de nationalité pakistanaise et d'origine pachtoune, il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays, en raison de son opposition aux Talibans [...] qu'à partir de 2009, les autorités ont mené des opérations armées pour rétablir l'ordre dans sa région et ont mis en place des « comités de paix », milices destinées à lutter contre l'implantation des Talibans ; qu'il s'est impliqué dans le comité de son canton ; qu'il a été menacé de mort par des Talibans qui se sont présentés à plusieurs reprises au domicile familial en raison de cet engagement [...] Considérant que les pièces du dossier et les déclarations écrites et orales de M. K., lors de l'audience, ont permis de tenir pour établie sa provenance des zones tribales pakistanaises (Federally Administered Tribal Areas (FATA) et, plus particulièrement, de la Mohmand Agency ; qu'il a fourni des explications cohérentes et personnalisées s'agissant de sa participation aux activités d'un comité de paix dans sa localité ; qu'en raison de cet engagement, il est hautement crédible que le requérant ait été menacé par des Talibans ;

qu'il ne peut être conclu des affirmations des autorités militaires pakistanaises selon lesquelles elles auraient repris le contrôle de sa région d'origine à la suite de l'opération Brekhna que la situation y serait totalement stabilisée ; que la réalité des représailles violentes que subissent les membres de comités de paix dans la Mohmand Agency en raison de l'aide qu'ils fournissent aux forces gouvernementales dans le cadre de leurs opérations est attestée par de nombreux articles de presse (notamment pour les années 2015 et 2016 : Tribal News Network, Peace committee activist killed in Mohmand Agency blast, 7 mai 2015 ; The News, Two ex-peace body members killed in Mohmand Agency blast, 29 novembre 2015 ; Tribal News Network, Peace committee volunteer, FC soldier killed in Mohmand Agency blast, 21 avril 2016) ; qu'il ressort en outre du rapport du FATA Security Report First Quarter 2016 du centre de recherches indépendant FATA Research center que la situation sécuritaire dans la région n'est pas stabilisée malgré les opérations militaires et touche directement les personnes assimilées au gouvernement, dont les membres des milices locales ; qu'ainsi, en raison des opinions politiques qu'il a exprimées en s'engageant dans un comité de paix, M. K. est fondé à soutenir qu'il peut craindre avec raison d'être exposé, en cas de retour dans son pays, à des agissements qualifiables de persécutions au sens des dispositions suscitées du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la Convention de Genève ; “ (Reconnaissance du statut de réfugié). »

Source : CNDA, *"Zimbabwe : la cour reconnaît la qualité de réfugié à un requérant persécuté*

par les autorités qui lui imputent des opinions politiques d'opposition tant en raison de sa désertion de la garde présidentielle que de son départ illégal du pays", 7 mars 2017

« Si l'engagement de l'intéressé, militaire de carrière depuis 2009, dans les rangs du principal parti d'opposition au pouvoir, le Mouvement pour le Changement Démocratique (MDC), est apparu peu crédible au vu du contexte et de sa qualité de militaire, les mauvais traitements infligés par son supérieur hiérarchique, sa désertion consécutive comme les recherches diligentées pour le retrouver ont en revanche pu être tenus pour établis. La qualité de réfugié lui a été reconnue. »

2- L'interprétation extensive de la notion d'"opinions politiques" par certaines juridictions et autorités européennes

*Certaines juridictions en Europe ont une **interprétation large de la notion d'opinion politique**, ce qui permet ainsi d'accorder plus facilement l'asile à des déserteurs.*

Source : Germany – Administrative Court Magdeburg, 5 A61/17MD, 26 juin 2017.

« The consideration made by the Federal Office for Migration and Refugees (BAMF) on the previous persecution of the plaintiff that falls within the scope of § 3 (1) AsylG was correct. However, the Federal Office was wrong to conclude that there will be no future threat of persecution when returning to Afghanistan. On the contrary, with considerable probability the plaintiff is at risk of future acts of persecution by non-state actors, which also constitutes a "political" persecution in the sense of § 3 AsylG.

When examining the grounds of persecution, it is sufficient if these characteristics are only attributed to the asylum seeker by his or her persecutor (principle of "imputed political opinion"). People who have worked for international aid organisations belong to the target group of non-state and anti-government groups and, therefore, are particularly at risk of becoming a victim of assaults, such as kidnapping or killing. As has been proved, the Islamic Republic of Afghanistan is not capable of granting adequate protection against the persecution by non-state actors. Also, when considering the possibility of internal protection, the wide information network by the Taliban has to be taken into account. These findings by the court are underlined by various reports as well as by the strong interest of the Taliban to come in contact with the plaintiff due to his work for the UNCHR. Also, the court refers to a recorded increase in attacks by the Taliban on people who have worked for international aid organisations since 2015 and to the fact that his family continues to receive threatening letters, also by the Taliban, addressed to the plaintiff. As a result, the court claims that on returning to Afghanistan, the plaintiff will not be able to avoid potential attacks by the Taliban. »

Source : Confédération suisse, Département fédéral de justice et police (DFJP), Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Domaine de direction Asile, Division Asile I, *Manuel Asile et retour, Article D4 : La motivation de la persécution*, 2015.

« 2.2.4 Opinions politiques. La notion d'opinion politique est interprétée dans un sens très large et comprend toute critique, voire une simple prise de distance envers l'ordre étatique, social, économique ou culturel. Une opposition ponctuelle ne mettant pas en question l'ensemble de l'ordre, mais uniquement certains de ses aspects, peut suffire. Même le soutien d'un point de vue neutre peut être considérée comme une opinion politique.

Cependant, une attitude intérieure hostile au système n'entraîne pas à elle seule la reconnaissance de la qualité de réfugié si le gouvernement ne la connaît pas ou ne réagit pas négativement en l'apprenant. Encore faut-il que les autorités aient eu connaissance des opinions du requérant d'asile ou les lui attribuent. Comme mentionné en introduction, il n'est toutefois pas déterminant de savoir quelle opinion la personne persécutée défend effectivement. »

b) L'exigence préalable de propos précis et cohérents permettant de tenir pour établie la désertion

*La CNDA exige du requérant qu'il **décrive de manière détaillée et nuancée les circonstances de sa désertion.***

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Année 2016, Contentieux du droit d'asile. Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2016.

« 2. Considérant que la demande de M. B., né le 23 février 1976, de nationalité arménienne, a été rejetée par une décision du directeur général de l'office le 13 juillet 2012, confirmée par une décision de la cour du 22 février 2013, aux motifs que si les persécutions subies par M. B. lorsqu'il effectuait son service militaire n'ont pu être exclues au vu de ses déclarations personnalisées sur ce point et du certificat médical du 11 janvier 2013 produit, ses propos sommaires et peu cohérents quant aux circonstances de son départ du camp militaire n'ont pas permis de tenir pour établie sa désertion ; que, dans ces conditions, aucun élément n'a permis de fonder ses craintes actuelles de persécutions en cas de retour dans son pays près de vingt ans plus tard ; que la convocation à interrogatoire en date du 18 janvier 1995, versée au dossier, n'a pas permis d'infirmar cette analyse ; [...] que ses propos relatifs aux circonstances entourant sa désertion mais surtout aux modalités de celles-ci sont apparus elliptiques et convenus, le requérant s'étant contenté d'indiquer qu'il aurait profité du recul des troupes après des bombardements pour fuir vers une maison abandonnée qu'il avait déjà repérée, se changer et rejoindre son domicile à l'aide de passants . »

B) Quelles sont leurs craintes en cas de retour de la part du gouvernement ?

*Il n'existe pas de réelle politique d'appréhension ou de jugement des déserteurs afghans. De même, les tribunaux militaires se montrent assez cléments auprès des déserteurs arrêtés en leur appliquant en général la peine minimale. Cependant, une certaine **insécurité juridique** persiste dans le pays.*

Source : Afghan government arm Islamic Republic of Afghanistan, *Ministry of justice, Official Gazette, Military Crimes Code (MCC)*, avril 2008.

« Article 15. Desertion

(a) A service member who permanently and intentionally deserts his duty, he is subject to confinement from two to five years.

(b) If the above offense is committed during time of war, combat, or mobilization, it is punishable by confinement of five to fifteen years. »

Source : Confédération suisse, Département fédéral de justice et police (DFJP), Secrétariat

d'Etat aux migrations (SEM), Section Analyses, *Note Afghanistan : Désertion : Provisions légales et application*, 31 mars 2017.

« Un soldat originaire du district de Bishud, où se trouve Jalalabad, chef-lieu de la province du Nangarhar (Est), est condamné début 2016 en première instance à quinze ans de prison, la peine maximale aggravée pour être passé à l'ennemi (voir 2) avec son arme, son uniforme et du matériel militaire en juin 2015. Son corps d'armée est basé à Jalalabad mais le soldat est alors posté dans la province centrale d'Oruzgan. Il est arrêté cinq mois après sa désertion dans son district d'origine sur la foi de renseignements. »

Source : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), *Afghanistan : Peines encourues par un déserteur de l'armée*, 2016.

« Dans les faits aucune peine n'est encourue par un soldat décidant de désertir l'ANA. Selon des responsables militaires afghans l'ampleur des désertions témoigne de l'inefficacité d'une politique afghane de longue date, qui consiste à interdire de punir les déserteurs. Cette règle, définie par un décret du président Hamid Karzai datant de 2011, avait pour but d'encourager le recrutement et permettait une plus grande flexibilité durant la période des moissons. Cela a, au contraire, donné lieu à des désertions plus massives et à un taux d'absence sans permission officielle ("*absent without official leave*") augmentant de façon incontrôlée. »

Source : Suède, Migrationsverket (Office national suédois des migrations), *Fråga-svar Afghanistan. Avvikit från tjänst inom afghanska säkerhetsstyrkorna / underrättelsetjänsten (NDS)*, 2016.

« The Uniform Code of Military Justice, adopted in 2008, which includes a series of prohibitions and punishments for everything from desertion to treason. In all, the code covers 34 different violations, all but a handful of which incur a minimum punishment of at least one-year imprisonment. The codes are enforced and cases reviewed by primary military courts in each of the regional commands. Appeals are handled by a secondary military court of appeals consisting of five judges, located in Kabul. There is, however, little evidence that military codes are regularly or fairly enforced. Military courts reviewed 1,779 cases from 2006 to 2009.¹⁰³ While the cases ranged from murder to embezzlement, absenteeism and serious traffic accidents represented the bulk of the caseload. In Herat, for example, where the 207th corps command is headquartered, 90 of 100 cases pending in January 2010 involved absenteeism.¹⁰⁴ Yet Afghan officials admit that the desire to reduce attrition rates by any means, as well as interference from high-ranking officials, have thwarted efforts to maintain discipline and pursue cases against military deserters. According to one MOD legal adviser, lack of political will and mixed signals from factional leaders within the ministry have resulted in the haphazard application of justice. »

Remarque : cependant il convient de noter que l'indépendance et l'impartialité de la justice afghane apparaissent comme critiquables (cela peut porter préjudice au requérant dans le cas où il serait arrêté par les autorités pour avoir déserté l'ANA).

Source : European Asylum Support Office, *EASO Country of origin information report -*

Afghanistan - Security situation, 2016.

« USDOS reported for 2015 that ‘the judiciary continued to be underfunded, understaffed, inadequately trained, ineffective, and subject to threats, bias, political influence, and pervasive corruption.’ Impartiality of the judiciary is undermined by bribery and pressure from different parties. Citizens rated the judiciary as the most corrupt institution in the country. Apart from corruption, a lack of independency is another main constraint in the functioning of civil and criminal courts. »

Question 3 : A quel moment est-il possible de considérer qu'un déserteur est redevenu un civil afin qu'il puisse bénéficier d'une protection subsidiaire ?

*Selon le HCR, la notion de "civil" ne devrait pas avoir pour effet d'exclure les ex-combattants de la protection internationale (a). Ainsi, un combattant ayant **renoncé** véritablement et de façon permanente à toute activité militaire, tel qu'un **déserteur**, devrait pouvoir **bénéficier de la protection subsidiaire**. Dans un arrêt de 2013, la CNDA a ainsi considéré que dès lors que le requérant a rompu son engagement avec l'armée, il peut se voir reconnaître la qualité de civil.*

*En tout état de cause, selon les sources disponibles, les déserteurs afghans sont **promptement réintégrés dans la société en tant que civils** et utilisent même leur expérience à l'armée comme un appui pour trouver du travail ; cela dénote un passage extrêmement rapide sinon immédiat de la qualité de "combattant" à celle de "civil" (b).*

Enfin, le climat sécuritaire dans la province de Kaboul dont est originaire le requérant apparaît très volatile, ce qui pourrait caractériser une situation de violence généralisée et conduire à l'octroi de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L 712-1 c) (c).

Subsidiairement, si la qualité de "déserteur" faisait obstacle à une protection sur le fondement de l'article L 712-1 c) du CESEDA, elle ne pourrait en aucun cas empêcher le requérant de se voir octroyer la protection subsidiaire sur le fondement du b) du même article. Cependant, aucune décision en ce sens n'a pu être trouvée au cours de cette recherche.

- a) La notion de "civil" ne doit pas exclure les ex-combattants ayant renoncé à toute activité militaire

*Selon le HCR, la notion de "civil" évoquée à l'article 15(c) de la directive 2011/95 UE (refonte de la directive 2004/83 CE) et à l'article 712-1(c) du CESEDA, ne devrait pas être utilisée dans l'objectif d'exclure les ex-combattants qui peuvent démontrer qu'ils ont, pendant une **durée raisonnable, renoncé véritablement et de façon permanente à toute activité militaire**. Le HCR a manifestement décidé de reprendre ce principe posé par le Comité Exécutif pour le statut de réfugié, et de l'étendre à la protection subsidiaire en y faisant référence dans le commentaire de la directive européenne dédiée à cette forme de protection internationale. Dans un arrêt de 2013, la CNDA a d'ailleurs considéré que dès lors que le requérant a rompu son engagement avec l'armée, il peut se voir reconnaître la qualité de civil.*

Source : UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *UNHCR Statement on Subsidiary Protection Under the EC Qualification Directive for People Threatened by Indiscriminate Violence*, 2008.

« In this connection, the term "civilian" in Article 15(c)* should not serve to exclude former combatants who can demonstrate that they have renounced military activities. The fact that an individual was a combatant in the past does not necessarily exclude him or her from international protection if he or she has genuinely and permanently renounced military activities. The criteria for determining whether a person satisfies this test have been defined by the UNHCR Executive Committee [...] »

« Article 15(c)* should be construed as a basis for the grant of subsidiary protection to persons, including former combatants, at risk from indiscriminate violence in broadly-defined situations

of armed conflict. The requirement for an “individual” threat should not be interpreted in an excessively narrow manner, but rather as requiring that the risk faced by the individual claimant is real, and not remote, in his or her individual circumstances. »

*DIRECTIVE 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 (refonte de la directive 2004/83 CE, l'article 15 n'ayant pas été modifié)

CHAPITRE V - CONDITIONS DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Article 15

Les atteintes graves sont:

- a. la peine de mort ou l'exécution ou;
- b. la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
- c. des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Source : UNHCR Executive Committee of the High Commissioner's Programme, *Conclusion on the civilian and humanitarian character of asylum No. 94 (LIII)*, 2002.

« Combatants should not be considered as asylum-seekers until the authorities have established within a reasonable timeframe that they have genuinely and permanently renounced military activities, once this has been established, special procedures should be put in place for individual refugee status determination, to ensure that those seeking asylum fulfil the criteria for the recognition of refugee status, during the refugee status determination process, utmost attention should be paid to article 1F of the 1951 Convention, in order to avoid abuse of the asylum system by those who do not deserve international protection. »

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Année 2013, Contentieux des réfugiés. Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2014.

« AFGHANISTAN - Province de Laghmân - Considérant que, d'autre part, dès lors qu'il a rompu son engagement auprès de l'armée le 24 juillet 2008 à l'issue de son contrat, l'intéressé peut se voir reconnaître la qualité de civil, condition nécessaire pour se prévaloir des dispositions précitées du c) de l'article L.712-1 du même code. [...] que, par suite, M.M. qui n'a développé aucun argument pertinent susceptible de convaincre que pèserait sur lui une menace directe et individuelle contre sa vie en cas de retour dans sa région d'origine, n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions du c) de l'article L.712-1 du CESEDA ; (rejet) »

b) Les déserteurs vivent comme des civils en Afghanistan

Les déserteurs de l'armée afghane ne sont pas punis pour leur désertion, et utilisent même leur expérience dans l'armée comme appui pour trouver du travail.

Source : France, Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), *Afghanistan : Peines encourues par un déserteur de l'armée*, 2016.

p. 3 : « l'exemple de Ghubar, 27 ans, qui est originaire de la province de Parwan, mais vit à Kaboul et a déserté son bataillon après avoir effectué seulement six mois de son engagement

de trois ans. Mettant en avant sa formation militaire, il a rapidement obtenu un travail en tant qu'agent de sécurité. »

Source : *Smith Josh*, "Tide of desertions - among highest in recent history - strains Afghan forces", *Stars and Stripes*, 2015.

« There is no legal penalty for soldiers and police who decide to quit before their term of enlistment is complete. [...] "I just left my uniform in the base, caught a bus and came home. »

Source : *Smith John*, *Casualties, desertions spike as Afghan forces take lead*, *Stars and Stripes*, 2015.

« Waziri argued. "The Afghan National Army is a volunteer army and if some of them quit after a year or two, no one can force them to stay. »

Source : *Nordland Ron*, "Afghan army's turnover threatens US strategy", *The New York Times*, 2012

« American officials have tried to persuade the Afghans to criminalize desertion in an effort to reduce it; instead, Afghan officials have proposed a four-year effort to order the recall of 22,000 deserters, according to General Ahmadzai. Meanwhile, Afghan deserters live so openly that they list their status as a job reference.

Ghubar declined to give more than his first name, but was not worried about being photographed. "There is no accountability," he said. "If they had any accountability, it wouldn't be such a bad army. »

Source : *Iran Daily*, "More Afghan soldiers desert army", 2011.

« Some Afghan officials say the figures point to the vulnerability of a long-standing Afghan policy that prohibits punishment of deserters. The rule, issued under a decree by President Hamid Karzai, was aimed to encourage recruiting and allow for some flexibility during harvest time, when the number of desertions spikes. »

Source : Confédération suisse, Département fédéral de justice et police (DFJP), Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Section Analyses, *Note Afghanistan : Désertion : Provisions légales et application*, 31 mars 2017.

p. 5 : « le Code militaire de procédure pénale décrit une série d'interdictions et de sanctions qui s'appliquent notamment aux actes de désertion et de trahison : son article 15 sanctionne une désertion permanente par deux à cinq années de prison, si la désertion se produit lors d'une mission spécifique, au feu avec l'ennemi par exemple, la peine maximale peut être portée de cinq à quinze ans de prison. »

p. 9 : « En 2015, le ministère afghan de la Défense juge « naturel » de pouvoir quitter une armée de volontaires au bout d'un ou deux ans d'engagement. De fait, une rupture de contrat avant son terme ne semble pas avoir d'implication légale. »

c) La situation sécuritaire dans la province de Kaboul apparaît précaire

Si le déserteur est considéré comme civil, il pourrait se voir attribuer la protection subsidiaire à condition qu'il réponde aux exigences posées par l'article L 712-1 c) du CESEDA, qui dispose que :

“Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : (...)

c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.”

*Les sources disponibles font part **d'un climat d'insécurité et de nombreux incidents dans la région de Kaboul dont est originaire le requérant** ce qui pourrait permettre de caractériser la situation de violence généralisée.*

Source : UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan*, 2016.

« 3. Eligibility for Subsidiary Protection under the EU Qualification Directive

Afghans who seek international protection in Member States of the European Union and who are found not to be refugees under the 1951 Convention may qualify for subsidiary protection under Article 15 of the 2011 Qualification Directive, if there are substantial grounds for believing that they would face a real risk of serious harm in Afghanistan (...) In the context of the armed conflict in Afghanistan, factors to be taken into account to assess the threat to the life or person of an applicant by reason of indiscriminate violence in a particular part of the country include the number of civilian casualties, the number of security incidents, as well as the existence of serious violations of international humanitarian law which constitute threats to life or physical integrity. Such considerations are not, however, limited to the direct impact of the violence, but also encompass the consequences of violence that are more long-term and indirect, including the impact of the conflict on the human rights situation and the extent to which the conflict impedes the ability of the State to protect human rights. In the context of the conflict in Afghanistan, relevant factors in this respect are (i) the control over civilian populations by AGEs, including through the imposition of parallel justice structures and the meting out of illegal punishments, as well as by means of threats and intimidation of civilians, (...) These factors, either alone or cumulatively, may be found to give rise to a situation in a particular part of Afghanistan that is sufficiently serious to engage Article 15(c) without the need for the applicant to demonstrate individual factors or circumstances increasing the risk of harm. Where, after all relevant evidence has been considered, this is found not to be the case in the part of Afghanistan from which the applicant originates, it falls to be considered whether the applicant's individual characteristics are such as to reveal specific vulnerabilities which, combined with the nature and the extent of the violence, give rise to a serious and individual threat to the applicant's life or person. »

Source : UN Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), *Afghanistan : Protection of Civilians in Armed Conflict - Midyear Report 2017*, July 2017.

« Kabul province continued to record the highest number of civilian casualties, mainly in Kabul city. Of the 1,048 civilian casualties (219 deaths and 829 injured) documented in Kabul province, 94 per cent resulted from suicide and complex attacks carried out by Anti-Government Elements in Kabul city. »

Source : European Asylum Support Office (EASO), *EASO Country of Origin Information Report. Afghanistan Security Situation*, 2016.

« From 1 January to 31 August 2015, Kabul province counted 352 security incidents, including the incidents in the district of Kabul city. »

« Most volatile in Kabul province is the district of Surobi. Here, most of the heavy fighting between insurgents and international military forces (French) happened in the Uzbin valley. [...] The broader area is reported as being increasingly controlled by the armed opposition and became an important crossing point and sanctuary for insurgents. »